

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

parquet-lascazes.fr

Demande n° FR-2023-03732



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société TAN

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur P.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : parquet-lascazes.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 23 novembre 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 23 novembre 2024

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 décembre 2023 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 5 janvier 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 6 février 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <parquet-lascazes.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes

mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi » ainsi que « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« La société TAN (le « Requéranant ») (pièce n° 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <parquet-lascazes.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « contraire à la morale et susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques). Deux mises en demeure (en version française et en version anglaise) ont été adressées le 2 décembre 2023 au Titulaire par le Conseil de la société TAN, restée sans effet (pièce n°2).

**I. Intérêt à agir**

Le Requéranant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <parquetlascazes.fr > enregistré le 23 novembre 2023 (pièce n° 3) par l'actuel Titulaire.

La Société TAN est une société qui exploite le nom commercial « Parquets Lascazes » depuis le 27 décembre 2013 à la suite d'une fusion-acquisition (v. pièce n°1). Le Groupe a développé une activité de vente et pose de parquet, de terrasse et de bardage.

Le requérant est titulaire d'un nom de domaine <parquets-lascazes.fr> depuis le 10 novembre 2023 (pièce n°4).

Le requérant était titulaire du nom de domaine litigieux jusqu'au 23 novembre 2023 (pièce n°5 : Capture d'écran en date du 6 septembre 2023), jour où il est tombé dans le domaine public et acheté directement par le Titulaire.

Le site redirige vers un site à contenu pornographique.

De plus, le Requéranant dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <parquet-lascazes.fr >.

**II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**A. Atteinte à l'ordre public et aux bonnes mœurs**

L'article 45-2 du CPCE alinéa 1° dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut-être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi »

Il apparaît que le détenteur du nom de domaine a adopté une tactique bien connue sous le nom de "pornquatting".

Cette méthode implique la réservation et l'utilisation d'un nom de domaine déjà établi, bénéficiant d'un trafic important et d'un référencement de qualité, dans le but de rediriger les utilisateurs vers un site pornographique. Le Collège, ayant déjà rencontré cette situation à plusieurs reprises, a régulièrement pris des mesures pour contrer cette pratique, en ordonnant soit le transfert, soit la suppression du nom de domaine utilisé de manière abusive pour rediriger vers un contenu pornographique.

En l'espèce, le Titulaire a réorienté le nom de domaine vers deux sites internet proposant du contenu à visée pornographique.

Cette publicité négative risque de nuire à l'ordre public ou aux normes morales établies. Le Requéran, affecté de manière préjudiciable par cette situation, ne peut tolérer plus longtemps cette condition nuisible. Par conséquent, il demande le transfert du nom de domaine controversé en sa faveur.

*B. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran*

L'alinéa 2 de l'article 45-2 du CPCE dispose que :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut-être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Le nom de domaine litigieux < parquet-lascazes.fr > est susceptible de porter atteinte aux droits de la requérante dans le nom commercial PARQUET LASCAZES y est reproduite à l'identique.

De plus, ce nom de domaine était déjà en possession de la société TAN avant qu'il ne tombe dans le domaine public.

Il convient de préciser que le même nom de domaine, avec le mot "parquet" au pluriel, a été réservé par la société TAN le 10 novembre 2023. Il héberge le site internet de la Société TAN pour l'activité de pose de parquet.

Par ailleurs, le nom de domaine du titulaire reste référencé par les moteurs de recherche (pièce n°6), ce qui a pour effet de diluer le nom de domaine déjà acquis par la société TAN. Le nom de domaine litigieux est donc susceptible de porter atteinte à la fois au nom commercial antérieur de la requérante, mais également son nom de domaine.

*C. La preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire*

*a. La preuve de l'absence d'intérêt légitime*

Le Titulaire du nom de domaine www.parquet-lascazes.fr ne peut apporter aucune preuve de son intérêt légitime sur le nom de domaine qu'il a fait renouveler à son nom et qu'il fait exploiter en toute mauvaise foi.

En effet, rappelons que le Requéran est titulaire de droits exclusifs sur le nom commercial PARQUET LASCAZES qui est exploité depuis plusieurs années pour désigner l'activité de vente et pose de parquet.

En outre, le Requéran est titulaire du nom de domaine www.parquets-lascazes.fr (pièce n°4).

Le nom de domaine du Titulaire est identique à cette enseigne et à ce nom de domaine.

Le Collège ne pourra que constater que le Titulaire ne dispose d'aucun droit sur le signe Parquet Lascazes :

- Le Requéran n'a aucun lien d'aucune sorte avec le Titulaire ou l'éditeur du site auquel le nom de domaine renvoie. En effet, le Titulaire n'a même pas d'activité sur le territoire français ;

- Le domaine a été réservé par le Titulaire dès son entrée dans le domaine public au préjudice de la société TAN ;

- Le nom de domaine du Titulaire redirige directement les internautes vers d'autres sites, en profitant du référencement déjà acquis par la société TAN.

Dans ce contexte, le Titulaire n'est pas légitime à poursuivre l'exploitation du nom de domaine litigieux.

*b. La mauvaise foi du Titulaire*

Il résulte des circonstances d'exploitation actuelles du nom de domaine que celui-ci est exploité de mauvaise foi.

La réservation du nom de domaine sert à une stratégie de « porsquatting » dont le seul but

est de rediriger les internautes cherchant le nom commercial Parquet Lascazes vers du contenu à visée pornographique.

Cela atteste de ce que le nom de domaine en cause n'est pas exploité de bonne foi, ni de façon légitime ou loyale.

En conséquence le Collège constatera que le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits du Requérant sur le nom commercial Parquet Lascazes.

Le Collège ordonnera en conséquence la transmission du nom de domaine « [www.parquetlascazes.fr](http://www.parquetlascazes.fr) » au Requérant.

[prénom nom]

Avocat au Barreau de [telle ville]

#### BORDEREAU DE PIÈCES

Pièce n°1 : KBIS de la société TAN

Pièce n°2 : Mises en demeure du 2 décembre 2023 au titulaire (version française et anglaise)

Pièce n°3 : WHOIS du nom de domaine litigieux

Pièce n°4 : WHOIS du nom de domaine <[parquets-lascazes.fr](http://parquets-lascazes.fr)>

Pièce n°5 : Capture d'écran en date du 6 septembre 2023

Pièce n°6 : Capture d'écran google »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis et de l'extrait de base Whois fournis en pièces 1 et 4 par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <[parquet-lascazes.fr](http://parquet-lascazes.fr)> est :

- Similaire au nom commercial du Requérant « LES PARQUETS LASCAZES », la société TAN immatriculée le 11 septembre 2007 sous le numéro 499 851 210 au R.C.S. de Marseille ayant pour activités : « Négocier de tous produits non réglementés en particulier de bois et de parquet » ;
- Quasi-identique au nom de domaine <[parquets-lascazes.fr](http://parquets-lascazes.fr)> enregistré par le Requérant le 10 novembre 2023.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <parquet-lascazes.fr> sur son signe distinctif « LES PARQUETS LASCAZES », nom commercial du Requérant.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom commercial en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège constate que :

- Le nom de domaine <parquet-lascazes.fr> est enregistré postérieurement au nom commercial « LES PARQUETS LASCAZES » du Requérant dont il reprend intégralement les deux composantes principales séparées d'un tiret ;
- Le Requérant, la société TAN a pour activités : « *Négoce de tous produits non réglementés en particulier de bois et de parquet* » ;
- Le Requérant montre une exploitation antérieure de son nom commercial « LES PARQUETS LASCAZES » :
  - D'une part, via l'inscription dudit nom commercial au Kbis pour son établissement principal depuis la fusion acquisition avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013 de la société ETABLISSEMENTS LASCAZES ET CIE (pièce 1) ;
  - D'autre part, via la capture d'écran de la page d'accueil du site web « Parquet Lascazes » telle que diffusée en mars 2021 (pièce 2) ;
- Le Requérant déclare qu'il a été titulaire et a exploité le nom de domaine <parquet-lascazes.fr> ; cependant la capture d'écran fournie en annexe 5 ne permet pas de voir lisiblement le nom de domaine ;
- Le Requérant déclare que : « *Le domaine a été réservé par le Titulaire dès son entrée dans le domaine public au préjudice de la société TAN* » ;
- Le Requérant déclare : « *le Titulaire a réorienté le nom de domaine vers deux sites internet proposant du contenu à visée pornographique* » ; contenu auquel un internaute ne peut s'attendre à accéder à la lecture du nom de domaine <parquet-lascazes.fr> ;
- Le nom de domaine <parquet-lascazes.fr> est quasi-identique au nom de domaine <parquets-lascazes.fr> enregistré antérieurement par le Requérant le 10 novembre 2023
- Les premiers résultats de la requête effectuée dans Google sur les termes « parquet lascazes » sont tous en lien avec le Requérant (pièce 6).

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <parquet-lascazes.fr>, composé de la reprise intégrale du nom commercial et du nom de domaine antérieurs du Requérant descriptifs de son activité en induisant un risque de confusion.

Le Collège a ainsi considéré que le nom de domaine <parquet-lascazes.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <parquet-lascazes.fr> au profit du Requérant, la société TAN.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 14 février 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

